



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques inondations  
et coulées de boue de la vallée Laversine et Chezy en Orxois,  
secteur vallée du ru de Retz sur la commune de Soucy (02)**

n°MRAe 2022-6644

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 23 décembre 2022 par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée Laversine et Chezy en Orxois, secteur vallée du ru de Retz sur la commune de Soucy (02) approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2008 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 17 février 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite du 23 février 2023 soumettant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée Laversine et Chezy en Orxois, secteur vallée du ru de Retz sur la commune de Soucy à évaluation environnementale ;

Considérant que, selon les dispositions de la note de présentation, du zonage réglementaire et du règlement du PPRIcb :

- la zone rouge correspond :
  - aux zones les plus exposées où les inondations par débordement de rue, les phénomènes de ruissellement et de coulée de boues sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante) ;
  - aux zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qu'il convient de préserver de l'urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues ;
- la zone bleue correspond à des « zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées à des phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel ». Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagements urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones sont constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque ;
- la zone « à préserver » dite zone marron correspond à des espaces indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur:

- la correction d'une zone rouge « débordement » d'aléas fort, sa superficie étant diminuée pour atteindre 180 058 m<sup>2</sup> au lieu de 209 400 m<sup>2</sup>, sur la base « de modélisations et des réalités de terrains » sans que des éléments techniques relatifs aux modélisations ne soient fournis ;
- la correction de zones rouge clair « ruissellement et coulées de boue » afin de réduire l'emprise de certains axes de ruissellements suite à des vérifications cartographiques et de terrain et afin d'ajouter de nouveaux axes de ruissellement recensés dans la partie urbanisée de la commune. La superficie est réduite pour atteindre 177 726 m<sup>2</sup> au lieu de 357 911 m<sup>2</sup> ;
- la correction de la zone bleu clair ruissellement, avec une augmentation de sa superficie pour atteindre 443 781 m<sup>2</sup> au lieu de 413 792 m<sup>2</sup>
- la correction d'erreurs matérielles concernant des secteurs en zones marrons « espaces à préserver » afin de tenir compte de la présence effective ou non de boisements sur ces secteurs, avec une augmentation de sa superficie pour atteindre 1 296 947 m<sup>2</sup> au lieu de 1 238 628 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il convient de justifier la réduction d'emprise des axes de ruissellement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des éléments techniques étayés sur les réductions de l'emprise des zones d'aléas dès lors que ces réductions sont de nature à réduire le niveau de protection des secteurs concernés ;

Considérant que les justifications attendues concernant la réduction des emprises doivent intégrer le contexte du changement climatique, de nature à conduire à des événements pluvieux plus intenses ;

Considérant que les modifications envisagées portent notamment sur la réduction de la superficie des zones rouges, secteurs les plus exposés aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement

et de coulées de boue ;

Considérant que la réduction de l'emprise de zones rouges conduit à la réduction de la protection de zones urbanisées et au passage de secteurs inconstructibles à des secteurs constructibles sous condition (zone bleue) ou sans conditions (zone blanche) sans qu'il ne soit démontré que la modification n'augmente pas le risque pour les biens et la population sur ces secteurs ;

Considérant que les effets cumulés des modifications du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue n'ont pas été étudiés alors que plusieurs modifications successives ont déjà eu lieu sur l'ensemble du territoire couvert par le PPR1cb ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue vallée de Laversine et Chezy en Orxois, secteur de la vallée du ru de Retz sur la commune de Soucy présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.